# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2007

### TRAVAIL, EMPLOI, POUVOIR D'ACHAT - $(n^{\circ} 4)$

Commission	
Gouvernement	

## **AMENDEMENT**

N°8

présenté par M. Tian, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales saisie pour avis

#### **ARTICLE PREMIER**

- I. Après l'alinéa 4 de cet article, insérer l'alinéa suivant :
- « L'exonération mentionnée au premier alinéa est aussi applicable aux salariés soumis à une convention de forfait en heures sur une base mensuelle en application de l'article 2 de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 sur la mensualisation, annexé à la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle ».
  - II. Compléter cet article par les deux alinéas suivants :
- « X. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- « XI. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important de prendre en considération le régime des salariés non cadres soumis à une convention de forfait horaire, qu'il soit fondé sur une base hebdomadaire ou sur une base mensuelle.